

**Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs**

Québec 

N° : 635

Québec, le 26 septembre 2013

À : **3077004 CANADA INC.**, personne morale
légalement constituée, ayant son domicile au
920-1550, boul. de Maisonneuve O.,
Montréal (Québec) H3G 1N2;

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
FAUNE ET DES PARCS.**

Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des
droits sous le numéro 6 373 065

ORDONNANCE
(115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
RLRQ, chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée en vertu de l'article 115.2 de la
Loi sur la qualité de l'environnement et est fondée sur les motifs suivants :

- [1]** La compagnie 3077004 Canada inc. (« la compagnie ») est
propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot
3 696 100 du cadastre du Québec, circonscription foncière de
Vaudreuil;
- [2]** Sur cet immeuble se trouve un lac d'une grande valeur
écologique d'une superficie approximative de 2,7 ha (« le lac »).
Avec des zones d'eau profonde et peu profonde, ce lac, qui est
une ancienne carrière inutilisée depuis plusieurs décennies,
constitue désormais un écosystème riche présentant une
grande diversité d'habitats et offrant refuge à de nombreuses
espèces fauniques et floristiques. Ce lac est en lien
hydrologique avec une zone de la rivière des Outaouais
identifiée comme étant une aire de concentration d'oiseaux
aquatiques (ACOA) et est partiellement entouré d'un complexe

de milieux humides, dont un marécage d'une superficie de 3,2 ha. L'immeuble abrite trois espèces à statut particulier, le caryer ovale (susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec), le noyer cendré (susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec / en voie de disparition au Canada) et la tortue serpentine (espèce préoccupante au Canada);

- [3] Le 12 septembre 2013, la municipalité de Vaudreuil-Dorion signale au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« le ministère ») que des travaux sont en cours sur l'immeuble;
- [4] Le 13 septembre 2013, une fonctionnaire dûment autorisée du ministère réalise une inspection lors de laquelle elle constate que des travaux sont en cours : il y a deux pompes en fonction qui rejettent l'eau du lac dans sa décharge, de l'autre côté d'un amas de roches recouvert d'une membrane géotextile, servant de digue pour ne pas que l'eau revienne dans le lac. Elle constate également que le niveau d'eau du lac a baissé d'environ trois (3) pouces;
- [5] Lors de cette inspection, deux inspecteurs de la municipalité se présentent sur les lieux et ordonnent à la compagnie de cesser ses travaux parce qu'ils seraient réalisés illégalement;
- [6] Le 23 septembre 2013, le ministère est informé que les travaux de pompage du lac ont repris. Un fonctionnaire dûment autorisé du ministère se rend donc sur les lieux et y constate que la pompe est fonction et que le niveau d'eau du lac a baissé d'au moins huit (8) pouces;
- [7] Le 24 septembre 2013, une fonctionnaire dûment autorisée du ministère réalise une inspection et constate que la pompe est toujours en fonction, que le niveau d'eau du lac a baissé d'au moins un pied et demi et qu'il y a environ six (6) pouces d'eau à la surface du marécage;
- [8] Ce même jour, un avis de non-conformité est transmis à la compagnie pour avoir exercé une activité de pompage des eaux du lac situé sur le lot sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [9] Le 25 septembre 2013, une fonctionnaire dûment autorisée du ministère réalise à nouveau une inspection sur l'immeuble et y constate que le niveau d'eau du lac a baissé d'un autre pied. Elle constate également que des travaux ont été faits dans le littoral, soit la réalisation d'une digue dans l'exutoire du lac;
- [10] La compagnie refuse de cesser ses travaux en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[11] L'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« ministre ») d'ordonner à une personne qui réalise des travaux en violation de cette loi, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune;

[12] Aucun certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a été obtenu préalablement à la réalisation des travaux dans le lac;

[13] Les travaux de pompage du lac constituent une atteinte sérieuse à l'environnement puisque :

- les fluctuations abruptes du niveau d'eau du lac ne permettent pas aux espèces fauniques et floristiques de s'y acclimater;
- la vidange totale du lac causera des préjudices à la faune et la flore qui s'y trouvent;
- les étangs adjacents au lac seront asséchés mettant en péril les amphibiens (tortues et grenouilles) en rendant d'autant plus précaire leur survie pendant la période hivernale;
- ils font en sorte que les sédiments sont remis en suspension ce qui perturbe la qualité de l'eau du lac;
- l'eau rejetée dans le cours d'eau augmente la vitesse d'écoulement de façon inhabituelle (débit élevé, zones d'érosion riveraines, matières en suspension);
- la présence d'une digue entrave la libre circulation du poisson et accentue l'ennuiement du marécage;
- les niveaux d'eau élevés dans le marécage créent des conditions anoxiques pour les arbres et arbustes, ce qui pourrait mettre en péril leur survie.

[14] La situation est suffisamment urgente pour permettre au ministre de se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3) qui lui permet alors de notifier l'ordonnance sans avis préalable;

[15] En vertu de l'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la personne à qui est notifiée une ordonnance, sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen;

[16] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À 3077004 CANADA INC. :

DE CESSER

dès la notification de la présente ordonnance, pour une période de trente (30) jours, tous travaux en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans le lac situé sur lot 3 696 100 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;

D'ENLEVER

dans un délai de cinq (5) jours suivant la notification de la présente ordonnance tous les ouvrages réalisés dans le cours d'eau qui entravent la libre circulation du poisson, notamment mais sans s'y restreindre, les digues et le seuil qui ont été aménagés;

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec) G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :
conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 696 100 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

Pour le ministre du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Paquin', is written over the printed name below.

**Pierre Paquin, directeur régional par intérim
du Centre de contrôle environnemental de
l'Estrie et de la Montérégie du ministère du
Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs**